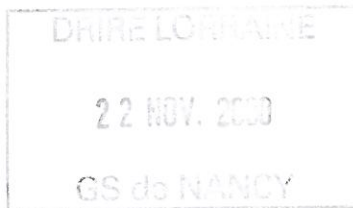


PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2000 464

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de cette loi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1997 118 du 2 décembre 1997 autorisant la société ELYO Nord Est à exploiter une installation de cogénération au gaz naturel sur le territoire de la commune de VARANGEVILLE dans l'usine SOLVAY de Dombasle sur Meurthe ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et des turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 23 ;

Vu le rapport GL/LL/735/00 du 31 août 2000 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 octobre 2000 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

.../...

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 1997 118 du 2 décembre 1997 autorisant la société ELYO Nord Est, dont le siège social est au 14 rue d'Altkirch à STRASBOURG, est modifié comme suit :

La société ELYO Nord Est est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de cogénération au gaz naturel sur le territoire de la commune de VARANGEVILLE dans l'usine SOLVAY de Dombasle sur Meurthe dans les conditions fixées par le présent arrêté et par celles de l'arrêté du 2 décembre 1997 qui ne lui sont pas contraires.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif notamment à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion sont applicables aux installations dès la notification du présent arrêté à l'exception de son article 8.

Elles comprennent notamment les dispositions suivantes :

2.1 L'installation ne fonctionne uniquement qu'au gaz naturel avec cogénération d'électricité sans appareil de postcombustion ;

2.2 Les valeurs limites d'émission (VLE) ainsi que les mesures périodiques des émissions de polluants s'appliquent à l'unique régime de fonctionnement des installations, soit 100 % de la charge nominale ;

2.3 L'installation est équipée d'un dispositif d'injection d'eau pour diminuer les émissions d'oxydes d'azote ;

En période exceptionnelle de sécheresse nécessitant une limitation des consommations d'eau, des dérogations au respect des valeurs d'émission pourront être accordées après avis de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 3 :**

La turbine à combustion au gaz naturel doit vérifier les valeurs limites suivantes d'émission pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières et le monoxyde de carbone, ramenées à 15 % d'O<sub>2</sub>, sur gaz sec :

.../...

Paramètre	Valeur limite d'émission	Délai d'application
<b>Oxydes de soufre</b> (exprimés en équivalent SO <sub>2</sub> )	10 mg/ Nm <sup>3</sup>	Dés modification du présent arrêté
<b>Monoxyde de carbone</b> (CO)	85 mg/Nm <sup>3</sup>	Dés modification du présent arrêté
<b>Poussières</b>	5 mg/Nm <sup>3</sup>	Dés modification du présent arrêté

La valeur limite d'émission pour les **oxydes d'azote** (teneur exprimée en équivalent NO<sub>2</sub>) est la suivante :

\* jusqu'au 31 décembre 2005 = 100 mg/Nm<sup>3</sup> ;

\* L'exploitant doit démontrer, au travers d'une analyse technico-économique, qu'une mise en conformité de l'installation à 60 mg/Nm<sup>3</sup> est impossible (50 mg/Nm<sup>3</sup> majorée de 10 mg/Nm<sup>3</sup> car une cogénération d'électricité est installée) ;

Cette analyse technico-économique devra être adressée au plus tard pour le 30 juin 2001 à l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VARANGEVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2° L'arrêté sera affiché à la porte de la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### ARTICLE 5 : recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant ;
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

#### ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Nancy-Campagne, M. l'inspecteur des installations classées, M. le Maire de VARANGEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société ELYO Nord Est

Et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.)
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional de la navigation

POUR AMPLIATION  
L'Attaché Chef du Bureau



Annie L...



NANCY, le 17 NOV 2000

le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Xavier DOUBLET